



**Réponse à la consultation publique relative au projet d'arrêté préfectoral  
« autorisant la destruction à tir et de nuit des renards par les lieutenants de  
louveterie des Ardennes »**

Contexte : Dans les Ardennes, le Renard roux est chassé pendant la période d'ouverture de la chasse (septembre à février), puis chassé sur autorisation préfectorale individuelle de la clôture de la chasse au 31 mars, et enfin piégé toute l'année au titre de son classement (pourtant injustifié) de « nuisible ». Le projet prévoit qu'en plus de ces destructions, le Renard roux puisse être abattu de nuit, du 1<sup>er</sup> juin au 6 septembre 2016, par des lieutenants de louveterie (chasseurs désignés par le Préfet et dont les frais peuvent être pris en charge par des fonds publics).

**La SFPEM est défavorable à ce projet d'arrêté encourageant la destruction massive de Renards roux, dans la mesure où cette destruction n'est pas justifiée, et dans la mesure où ce projet est basé sur des affirmations sans fondements et/ou erronées.**

**- Concernant la population de Renards roux**

La note de présentation du projet indique que « *Les différents indicateurs de suivi de la population de renard révèlent une augmentation des effectifs de renards sur tout le département, comme le montrent l'indice kilométrique d'abondance (de 0,20 renard / km en 2005 à 0,42 en 2015) et l'enquête menée par la DDT auprès des maires qui confirme une densité moyenne à très forte selon les secteurs* ».

Ces éléments ne permettent pas d'estimer à eux seuls les effectifs de l'espèce. Les maires ne sont pas en mesure d'estimer des « densités » de renards (!). Quand bien même celles-ci seraient connues, la qualification de « *très forte* » concernant des densités ou des abondances n'aurait de sens qu'au regard contextuel du biotope et de l'impact éventuel de l'espèce sur son environnement rural ou urbain. Or rien ne permet d'affirmer que les effectifs de Renards roux dans les Ardennes sont plus élevés qu'ailleurs, ni que ces effectifs posent un quelconque problème en termes écologique ou de dommage aux activités humaines.

**- Concernant les dommages imputés au Renard roux**

Le projet invoque « *la protection de la faune sauvage et des intérêts économiques* » pour justifier « *la nécessité de réguler* » l'espèce.

Aucun élément chiffré ni circonstancié, aucun argument n'est avancé permettant de justifier cette affirmation. Le Renard roux est un prédateur naturel indigène qui n'a pas d'impact négatif sur la faune indigène. Le régime alimentaire de cette espèce, largement étudié par les scientifiques, est connu depuis plusieurs décennies. Dans les espaces agricoles, le Renard roux est un auxiliaire de l'agriculture par sa consommation de petits rongeurs (campagnols en particulier), eux-mêmes consommateurs des cultures.

**- Concernant les questions épidémiologiques et sanitaires**

La note de présentation du projet invoque « *la nécessité de réguler le renard dans l'intérêt de la santé publique, notamment compte tenu des cas de gale observés récemment* ».

Cette affirmation est aberrante. La gale sarcoptique est une maladie qui régule le Renard roux. Cette pathologie n'est pas la gale humaine et ne touche pas l'Homme, sauf réaction allergique possible au contact de cadavres infestés. La destruction de Renards roux et leur manipulation multiplient donc les risques d'atteinte à l'Homme.